



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026- – 1281 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de deux mois de l'établissement à l'enseigne « **LA BUENA SALSA** » situé dans la commune du Gosier

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 28 novembre 2025 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 11 février 2026 adressée à l'exploitante ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2025, à 20H15 ,dans le cadre de l'opération internationale TURQUESA IV, les agents de la police ont procédé au contrôle de l'établissement « **LA BUENA SALSA** » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante de l'établissement « **LA BUENA SALSA** » n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents obligatoires à l'exploitation de son commerce ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « **LA BUENA SALSA** » ne dispose d'aucune existence légale déclarée ;

CONSIDÉRANT la présence, au sein de l'établissement « **LA BUENA SALSA** », d'une personne en situation irrégulière dépourvue de titre de séjour ;

CONSIDÉRANT que l'individu a été interpellé par les services de police ;

CONSIDÉRANT que ces conditions d'exploitation irrégulières sont de nature à favoriser des troubles à l'ordre public et compromettent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces faits constitue des infractions caractérisées aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, ainsi que des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 11 février 2026, notifié en main propre le 14 avril 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitante de l'établissement « **LA BUENA SALSA** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante de l'établissement «**LA BUENA SALSA** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante a formulé ses observations devant les représentants du préfet à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité des faits constatés, de la nécessité de prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public, une mesure de fermeture administrative temporaire apparaît nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**LA BUENA SALSA**» est fermé pour une durée de **2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune du Gosier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame DIAZ MINYETTE Céleste, gérante de l'établissement «**LA BUENA SALSA**».

Fait à Pointe-à-Pitre, le

11 MAI 2026

LE SOUS-PRÉFET


Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.